PYRENEES-ATLANTIQUES

MAIRIE

DE

MASLACQ

64300

Téléphone : 05 59 67 60 79
Télécopie : 05 59 67 31 82
mairie.maslacq@wanadoo.fr

UTILISATION DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS ET DES BIENS COMMUNAUX

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 proroge ou assouplit certaines dispositions en vigueur pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (ayant pris fin le 10 juillet 2020) relatives à l'utilisation des biens communaux ou des espaces publics extérieurs.

OCCUPATION DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS

L'article 3 du décret précité autorise à nouveau tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, sous réserve du respect des mesures de sécurité sanitaire. Toutefois, ces manifestations doivent faire l'objet par l'organisateur **d'une déclaration auprès du Préfet** qui peut en prononcer l'interdiction.

UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

A - La salle socioculturelle (ERP de type L)

A – 1 : Location et prêt (pour les associations maslacquaises) de la salle

- Les utilisateurs sont informés par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale fixées à l'article 1er et à l'annexe 1 du décret qu'ils doivent respecter (distance d'1 m entre chaque participant, port du masque, etc.) ;
- les personnes accueillies ont une place assise ; les soirées dansantes et autres ne sont pas autorisées
- une distance minimale d'1 siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- les personnes doivent porter un masque à partir de 11 ans
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières.

- La capacité maximale de la salle est de 100 personnes
- Les locaux devront être aérés et nettoyés avant la restitution

A – 2 : Utilisation par les associations
Les associations utilisatrices devront se renseigner avant la reprise des activités à la rentrée.

B – MENAT (ERP de type L)

B - 1 Le trinquet (ERP de type L)

La pratique de la pelote est autorisée. Le trinquet est réouvert à compter du 16 juillet 2020, sauf les vestiaires et les toilettes.
Les toilettes extérieures du complexe Ménat restent accessibles

- Les utilisateurs sont informés par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale fixées à l'article 1er et à l'annexe 1 du décret qu'ils doivent respecter (distance d'1 m entre chaque participant, port du masque, etc.) ;
Le lavage régulier des mains est obligatoire. A défaut, l'utilisation de gel hydro alcoolique est possible.

-les personnes doivent porter un masque à partir de 11 ans

<u>B – 1.a : Pelotari</u>

Les consignes de la FFPB et du pelotari, ainsi qu'un planning seront communiquées par le Président qui est responsable de l'application des mesures sanitaires.

<u>B – 1.b : Locations extérieures</u>

Pour les personnes ayant réservé un créneau horaire, elles devront signaler à l'avance leur venue pour l'ouverture et une bonne utilisation des locaux, par l'application des règles de distanciation et du respect de chacun.

B - 2 SALLE MENAT, BIBLIOTHEQUE, SALLE INFORMATIQUE, ….

- Les utilisateurs sont informés par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale fixées à l'article 1er et à l'annexe 1 du décret qu'ils doivent respecter (distance d'1 m entre chaque participant, port du masque, etc.) ;

La municipalité se décharge de toute conséquence due au non-respect des gestes barrières

Les salles seront louées sous réserve de toutes restrictions et directives gouvernementales. La municipalité sera en droit de fermer la salle.

Article 1er du décret du 10 juillet 2020

I. -Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II. -Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Annexe 1

I. -Les mesures d'hygiène sont les suivantes :
-se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
-se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
-se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
-éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
II. -L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.